

Jugement commercial 2025TALCH02/00042

Audience publique du vendredi, dix janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-09719 du rôle

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;
Inès BIWER, juge ;
Ånder PROST, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société anonyme **H.E. SICAV-S.A.**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

comparant par la société anonyme A.M., établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître C.M., avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse, comparant par Maître C.S., avocat, remplacement de Maître C.M., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant K.F., en remplacement de l'huissier de justice C.C. de Luxembourg en date du 19 novembre 2024, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 13 décembre 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-09719 du rôle pour l'audience publique du 13 décembre 2024, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître C.S., en remplacement de Maître C.M., donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 2 août 2023, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt émanant de la société anonyme H.E. SICAV- S.A. concernant ses comptes annuels consolidés pour l'exercice 2022.

La demande de dépôt a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxx « Dépôt Litigieux ».

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 novembre 2024, H.E. SICAV- S.A. a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

H.E. SICAV- S.A. demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux. Elle demande encore l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Elle se rapporte à prudence de justice quant aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), H.E. SICAV- S.A. fait exposer que le Dépôt Litigieux contiendrait des informations qui ne seraient pas destinées à être divulguées publiquement.

La demanderesse précise que les comptes annuels non-consolidés pour l'exercice 2022 auraient ensuite été déposés à la même date que le Dépôt Litigieux. La situation aurait ainsi été régularisée.

LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, ne s'oppose pas à la demande en annulation formée par H.E. SICAV- S.A. et demande dès lors qu'il lui soit enjoint de l'annuler.

Il demande encore que le dépôt du présent jugement dans le dossier de H.E. SICAV- S.A. soit ordonné.

LBR réclame finalement la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « *Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le Dépôt Litigieux en procédant à son annulation.

Il convient encore d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de H.E. SICAV-S.A. afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt Litigieux.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **déclare** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 2 août 2023 sous la référence Lxxxxxxxxx,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme H.E. SICAV-S.A. auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme H.E. SICAV- S.A.